



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 22855

Texte de la question

M. Philippe Vuilque désire attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des professionnels titulaires du brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions qui ne peuvent accéder au concours d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière. Il apparaît en effet que, en vertu de l'arrêté du 1er juillet 1987, la liste des titres et diplômes ouvrant l'accès au concours d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière exclut de son énumération le brevet d'animateur au motif qu'il n'est ni référencé au niveau IV, ni homologué à ce niveau alors même que certains titres ou diplômes de ladite liste ne présentent que peu de rapport avec la profession d'inspecteur du permis de conduire. Ainsi, autorisent l'accès aux épreuves en question des diplômes ou qualifications militaires telles que, pour l'armée de l'air, le BS chef de cuisine ou encore le BE contrôleur textile de niveau IV. Il voudrait savoir, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun d'envisager l'homologation du BAFCRI au niveau IV comme c'est déjà le cas pour le brevet d'aptitude à la formation de moniteurs, compte tenu de l'expérience professionnelle de la conduite et de son enseignement des titulaires.

Texte de la réponse

Un arrêté du 1er juillet 1997 (et non 1987) fixe, de manière limitative, la liste des titres et diplômes ouvrant l'accès au concours d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (corps de catégorie B). Celle-ci comprend, en plus des habituelles équivalences du baccalauréat dont les titres et diplômes de niveau IV ou homologués au niveau IV et au-dessus, le brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM), diplôme le plus élevé du secteur professionnel de l'enseignement de la conduite. Ce diplôme, qui n'est pas homologué, a été admis en équivalence du baccalauréat pour ce seul concours, car il atteste des connaissances professionnelles théoriques et pratiques approfondies en matière d'enseignement de la conduite et présente la caractéristique de faire l'objet d'un examen particulièrement sélectif, organisé chaque année. Le brevet d'animateur pour la formation des conducteurs infractionnistes (BAFCRI) ne remplit pas les critères nécessaires à l'homologation. En effet, il n'a été délivré qu'une seule fois en 1992 lors de la mise en oeuvre des stages « permis à points ». Par ailleurs, l'arrêté relatif au BAFCRI ne fixe ni programme, ni volume de formation, ni agrément ou modalités de contrôle des formations dispensées. Enfin, le BAFCRI ne peut non plus être admis en équivalence du baccalauréat pour l'accès au concours susvisé, car cela reviendrait à le situer au même niveau que le BAFM dans la filière des diplômes de ce secteur professionnel. Or, il est reconnu par les professionnels de ce secteur comme diplôme intermédiaire entre le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), diplôme de base d'enseignant de la conduite, et le BAFM.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22855

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6793

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2871